

Protection des animaux pendant le transport

2012/2031(INI) - 12/12/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 56 contre et 34 abstentions, une résolution sur la protection des animaux pendant le transport.

Une proposition de résolution de remplacement, déposée par les groupes Verts/ALE et GUE/NGL, a été rejetée en plénière par 226 voix pour, 421 contre et 15 abstentions.

La résolution adoptée prend acte du rapport de la Commission présentant l'état de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, dont la conclusion est que ce règlement a eu une incidence positive sur le bien-être des animaux pendant le transport, mais constate **qu'il subsiste de graves problèmes au cours des transports d'animaux**, en raison principalement de déficiences de conformité et de mise en œuvre par les États membres.

Le Parlement invite la Commission à :

- veiller au **respect effectif et uniforme de la législation européenne** existante sur le transport des animaux dans tous les États membres et à engager des actions visant à assurer un contrôle complet et homogène du respect des conditions de transport;
- présenter une **évaluation complète de l'ensemble des coûts et des avantages économiques, environnementaux et sociaux** découlant du le transport d'animaux, notamment une comparaison entre le transport d'animaux pour l'abattage et le transport des carcasses et des produits transformés, ainsi que la part du transport dans le prix des produits à base de viande, en prêtant une attention particulière aux régions ultrapériphériques et en y associant toutes les parties intéressées ;
- lancer en direction des consommateurs une vaste **campagne de communication** sur le thème de la législation européenne relative au bien-être animal, en apportant en permanence des informations sur les changements qu'elle exige des producteurs européens, afin d'améliorer la visibilité de leurs efforts et d'augmenter la valeur ajoutée de leurs produits;
- proposer une **réduction considérable de la durée maximale pour tous les transports de chevaux destinés à l'abattage** et à procéder, le cas échéant en l'accompagnant de propositions législatives, à un réexamen approfondi et scientifique des normes de bien-être pour les chevaux, y compris un nouvel examen des normes relatives à la conception des véhicules, à l'espace disponible et à l'approvisionnement en eau;
- exiger, lors des négociations commerciales bilatérales menées avec des pays tiers, **l'application des normes de l'Union européenne en matière de bien-être animal** et, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, à défendre l'internationalisation des dispositions européennes en ce domaine ;
- présenter, avant le 1^{er} janvier 2014, des propositions législatives en vue de l'instauration d'un **cadre commun européen pour la collecte de données et le contrôle via la navigation par satellite** reposant sur le téléchargement de données en temps réel;
- effectuer des recherches sur la manière d'appliquer les technologies nouvelles et existantes aux véhicules de transport de bétail pour réglementer, contrôler et **enregistrer les températures et les taux d'humidité**, qui sont des éléments essentiels au contrôle et à la protection du bien-être de catégories spécifiques d'animaux pendant le transport ;
- augmenter le nombre des **inspections qui sont effectuées sur place, à l'improviste**, par son office alimentaire et vétérinaire (OAV) et qui portent sur le bien-être animal et le transport des animaux;
- veiller à ce que les **contrôles vétérinaires** des animaux destinés au transport soient effectués au terme de leur transport.

Le Parlement admet avoir recommandé, dans sa **déclaration écrite** n° 49/2011 du 30 novembre 2011, une limitation à huit heures de la durée de transport pour les animaux destinés à l'abattage, mais il reconnaît qu'en soi, un tel critère ne repose sur aucune base scientifique et que dans certains cas, le bien-être animal pendant le transport dépend davantage de l'adaptation des véhicules et d'une manipulation correcte des animaux. Il demande néanmoins à la Commission et aux États membres **d'élaborer des orientations en matière de bonne pratique**, afin d'améliorer la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005, et de renforcer les mécanismes de contrôle visant à garantir le bien-être animal.

La résolution insiste sur un **nouvel examen de la question de la limitation à huit heures** de la durée de transport pour les animaux destinés à l'abattage, compte tenu de la durée du chargement, sans établir de distinction entre les modes de transport par voie terrestre et par voie d'eau, avec des exceptions en fonction des conditions géographiques dans les régions ultrapériphériques, pourvu que des résultats de la recherche scientifique le justifient et à la condition que les règles du bien-être animal soient respectées. De plus, selon les députés, il doit être possible, **en cas de retard imprévisible** (encombres, panne, accident, déviation, force majeure, etc.) et compte tenu de toutes les possibilités, de prolonger les durées de transport sans porter atteinte aux principes de protection des animaux.

Les États membres sont pour leur part invités à :

- **renforcer les contrôles tout au long de la chaîne de production**, afin de mettre fin aux pratiques qui enfreignent le règlement et aggravent les conditions du transport des animaux, comme de permettre aux véhicules surchargés de continuer leur trajet ou d'autoriser des postes de contrôle ayant des installations inadéquates pour le repos, le nourrissage et l'abreuvement des animaux;
- prévoir, en cas d'infractions, des **sanctions** effectives, proportionnées et dissuasives, conformément à l'article 25 du règlement.

Compte tenu de la variation des niveaux, pour une même infraction, des sanctions et pénalités prévues dans les différents États membres, les députés appellent à une **harmonisation accrue des sanctions** au sein de l'Union. La Commission est invitée à présenter, avant le 1^{er} juillet 2013, un rapport qui examine, dans tous les États membres, les sanctions infligées à la suite de graves infractions au bien-être des animaux dans le transport routier, de manière similaire à son rapport sur les sanctions dans le domaine de la législation sociale du transport routier.